

## STATUTS

2A CLIM

SARL AU CAPITAL 20.000 €

SIEGE SOCIAL : 184 rue de Paris 93130 NOISY-LE-SEC  
Statuts Mise A jour 20/11/2025 RCS 893 673 582

### Les soussignés

Mr **IVANOV Iskren** né le 10/04/1960 à Selska Polyana (BULGARIE) de nationalité Bulgare demeurant au 56 rue du Faubourg Poissonnière 750010 PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils décident d'instituer.

### ARTICLE 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée

### ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet : **Montage, installation tous systèmes de ventilation et climatisation, plomberie, sous-traitance, carrelage, isolation intérieure, peinture.**

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tout pays.

### ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : **2A CLIM**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « Société à responsabilité Limitée » ou SARL, avec l'énonciation du capital social

### ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est situé : **184 rue de Paris 93130 NOISY-LE-SEC**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés

### ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

#### ARTICLE 6 : Apports

Les soussignés ont fait à la société des sommes, ci-après désignées :

Mr BERISHA Arsin

la somme de 20000

Soit au total **20.000,00 €**

#### ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme 20.000,00€ (VINGT MILLE EUROS) divisés cinq cent parts (2000) chacune (10 € euros les parts) numérotés de 1 à 2000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 JUILLET 1966, les associés soussignés à expressément que lesdites parts sociales ont été répartis entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Mr **IVANOV Iskren**

2000 PARTS (Nos de 01 à 2000)

#### ARTICLE 8 : Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre le 01 Janvier 2025 et le 31 décembre 2025

#### ARTICLE 9 : Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

a - à une voix dans tous les votes et délibérations;

b - à une fraction proportionnelle aux nombres de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion au statut de la société et aux résolutions régulières des associés

Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède

#### ARTICLE 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant cause ou héritier sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre

#### ARTICLE 11 Cession et transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément (l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants de plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères (la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

## ARTICLE 12 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. En cas de pluralité de gérants, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Mr **IVANOV Iskren** né le 10/04/1960 à Selska Polyana (BULGARIE) nationalité Bulgare est nommée gérant pour une durée illimitée.

Mr **IVANOV Iskren** atteste sur l'honneur n'avoir subi aucune condamnation lui empêchant d'exercer les fonctions de gérant.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ce que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour de opérations déterminées.

## ARTICLE 13 : Durée des fonctions des gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction e prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire d'associés, représentant plus de la moitié du capital social Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêt

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés

## ARTICLE 14 : Commissaire aux comptes

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire e suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

## ARTICLE 15 Décision des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confère la loi et les statuts de la société à la collectivité de associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à I. diligence de la gérance

### I) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement a voté Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre sociales détenues par chacun les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial côté et paraphé par légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

### 2) Consultation écrite.

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées par les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès réponse de chaque associé.

#### ARTICLE 16 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

##### Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations, -de nommer ou révoquer le gérant ;
- Même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ou, en consultation à la majorité des votes émis, toutefois non inférieurs au quart du capital.

##### 2) Décisions extraordinaires.

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour l'objet l'augmentation et le ré capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une a ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### ARTICLE 17 : Approbation et publicité des comptes

##### 1) Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice

##### 2) Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes

-la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai

**ARTICLE 18 : Affectation des résultats**

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 1/20ème pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

**ARTICLE 19 : Paiement des dividendes** Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

**ARTICLE 20 : Dissolution –Liquidation.** A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés

**ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale.** La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

**ARTICLE 22 : Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.**

**Frais :** Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce à compter de l'immatriculation,

**23 : Publicité et pouvoirs.** Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

**ARTICLE 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation.** Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé au présent statut.

Fait à NOISY-LE-SEC le 20/11/2025

En cinq d'exemplaires que requis par la loi

GERANT

Mr **IVANOV Iskren**

